



Strasbourg, le 18 septembre 2008

T-PD-BUR (2007) RAP 14 prov

**BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT  
AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL [STE 108]  
(T-PD-BUR)**

14e réunion  
10-11 juin 2008  
Strasbourg, salle G01

**PROJET DE RAPPORT DE RÉUNION**

Note du Secrétariat établie par  
la Direction Générale des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>OUVERTURE DE LA RÉUNION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>DÉCLARATION DU SECRÉTARIAT .....</b>	<b>3</b>
<b>IV.</b>	<b>PROFILAGE.....</b>	<b>4</b>
<b>V.</b>	<b>MÉTHODES DE TRAVAIL.....</b>	<b>7</b>
<b>VI.</b>	<b>STATUT ET POUVOIRS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES .....</b>	<b>7</b>
<b>VII.</b>	<b>QUESTIONS D'ACTUALITÉ.....</b>	<b>9</b>
	VII.1 La protection des données dans le domaine de la lutte contre le dopage en sport .....	9
	VII.2 Demande du statut d'observateur de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFADPD).....	10
	VII.3 Point sur les activités de l'OCDE.....	10
<b>VIII.</b>	<b>DATES DES REUNIONS EN 2008 .....</b>	<b>11</b>

## ANNEXES

<b>ANNEXE I</b>	<b>Liste des participants .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>Ordre du jour .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>Modification du règlement interne du T-PD tel qu'adopté par le T-PD par procédure écrite .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>Avis du T-PD sur la compatibilité du standard international pour la protection des données et des renseignements personnels de l'Agence Mondiale Antidopage avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des données.....</b>	<b>17</b>

## **I. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

1. Le Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) a tenu sa 14<sup>e</sup> réunion au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg les 10 et 11 juin 2008, sous la présidence de M. João Pedro Cabral (Portugal).
2. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Bureau, figure à l'annexe II du présent rapport, de même que la liste des documents concernant chacun des points abordés.

## **III. DÉCLARATION DU SECRÉTARIAT**

4. Le prend note des informations fournies par le Secrétariat concernant les derniers développements au sein de l'Organisation en général, et dans le domaine de la protection des données en particulier, depuis la réunion plénière du T-PD en mars 2008.
5. En ce qui concerne les principaux développements au sein du Conseil de l'Europe, le Secrétariat informe le Bureau qu'une conférence mondiale sur la coopération contre la cybercriminalité s'est tenue au Conseil de l'Europe les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2008. Elle a réuni plus de 200 participants de 65 pays. À l'issue de la conférence, les participants ont adopté des conclusions et des lignes directrices sur la coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services Internet contre la cybercriminalité<sup>1</sup>.
6. En ce qui concerne les nouveaux développements dans le domaine de la protection des données à caractère personnel depuis la dernière réunion du T-PD, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après Convention 108) a été ratifiée par Andorre le 6 mai 2008 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008). Elle compte donc désormais 40 ratifications et 3 signatures non suivies de ratification.
7. Le Protocole additionnel à la Convention 108 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n°. 181, ci-après le Protocole additionnel) a enregistré 2 nouvelles ratifications, par Andorre le 6 mai 2008 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008) et par l'Autriche le 4 avril 2008 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008). Il compte donc désormais 20 ratifications et 13 signatures non suivies de ratification.
8. En ce qui concerne les amendements à la Convention 108 permettant aux Communautés européennes d'adhérer, aucune nouvelle acceptation n'a été enregistrée depuis la dernière réunion. Par conséquent il n'y a toujours que 28 États, sur les 40 qui sont maintenant parties à la Convention, qui ont accepté ces amendements.
9. À propos des progrès du projet commun entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE sur la protection des données dans le cadre du registre civil en Albanie, le Secrétariat informe le Bureau que la loi sur la protection des données à caractère personnel a été adoptée par le Parlement albanais en mars 2008. Cette loi prévoit la mise en place

---

<sup>1</sup> Disponible à

[http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/default\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/default_FR.asp?)

d'un(e) Commissaire unique pour la protection des données, élu par le Parlement. Le Conseil de l'Europe attend encore son élection pour commencer à le/la former et à former son personnel. En attendant, il organise des activités de sensibilisation au nouveau cadre juridique parmi les parties prenantes des secteur public et privé.

10. Le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) a approuvé en juin 2008 le mandat d'un nouveau groupe de travail sur la génétique humaine (GT 4) qui sera chargé de rédiger des instruments juridiques sur les essais génétiques, dans le domaine des assurances et de l'emploi. Conformément à la pratique passée, le CDBI souhaite la participation d'un expert de la protection des données aux travaux de ce groupe.

11. Le Conseil de l'Europe participera activement au prochain forum sur la gouvernance de l'Internet, qui se tiendra à Hyderabad (Inde), du 3 au 6 décembre 2008. Il propose l'organisation de plusieurs ateliers, dont deux traiteront de questions de protection des données: l'un sur la protection des données à caractère personnel et la cybercriminalité : assurer la sécurité tout en respectant la vie privée sur Internet ; et l'autre sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la société de l'information: vers un instrument international de portée mondiale? Le Conseil de l'Europe prévoit aussi d'accueillir une réunion préparatoire du Forum à l'échelle de l'Europe les 20 et 21 octobre 2008 sur le thème « Promouvoir la sécurité, la vie privée et l'ouverture sur l'Internet".

#### **IV. PROFILAGE**

12. Le professeur Yves Poulet, expert scientifique, présente au Bureau l'avant projet de recommandation sur la protection des données à caractère personnel à l'égard du processus de profilage (document T-PD-BUR (2008) 02) et le document de travail de Jean-Philippe Walter (Suisse) établi sur la base de cet avant-projet. Cette présentation est suivie d'une discussion entre le professeur Poulet, Jean-Marc Dinant, l'autre expert scientifique pour cette activité, et le Bureau.

13. Le professeur Poulet explique que le point de départ des documents est une distinction entre statistiques et profilage:

- Dans le cas des statistiques, un groupe de personnes est pris en considération pour une finalité spécifique, le but étant de confirmer des données statistiquement et de prendre à partir de là des décisions stratégiques ;
- Le profilage, en revanche, est une technique qui consiste à regrouper une grande quantité de données individualisées ou anonymes afin de dégager des règles pour l'inférence de différentes données, de créer de nouvelles données et de prendre à partir de ces dernières des décisions sur les personnes concernées. Le profilage est donc une technique, non une finalité, et cette technique peut être utilisée pour plusieurs finalités – par exemple publicité ciblée, tarification dynamique, filtrage de l'accès à certains produits ou services.

14. La notion d'identificateur d'appariement est fondamentale dans le contexte du profilage. Il s'agit d'un élément de données à caractère personnel permettant d'identifier un même individu dans deux opérations de traitement des données, dont chacune a un maître de fichier différent ou une finalité distincte.

15. Le profilage comporte des risques spécifiques: il est possible, à partir de données concernant un groupe de personnes, de faire des inférences relatives à quelques données sur une personne de ce groupe. Il y a cependant des risques d'erreur, et ces erreurs peuvent avoir des conséquences néfastes pour la personne concernée.

16. Le profilage est aussi un processus opaque pour la personne concernée: elle ignore que des données sont collectées à son sujet en particulier lorsque cette collecte passe par de nouvelles technologies, comme Internet ou des téléphones mobiles. En outre, la personne concernée ignore que certaines décisions sont prises à son sujet sur la base des résultats du profilage.

17. Pour lutter contre cette opacité, le projet propose une série de mesures : lors de la collecte de données, le texte prévoit l'information de la personne concernée et la possibilité pour elle de s'opposer à la collecte. Plus important encore, des mesures d'information et d'amélioration du droit d'accès sont prévues pour combattre l'opacité entourant le fait que des mesures sont prises sur la base du profilage. Il est proposé d'appliquer de telles mesures à tous les traitements utilisant le profilage.

18. Le projet de recommandation va même plus loin et prévoit des règles spécifiques pour le profilage, parmi lesquelles :

- Lutte contre certaines méthodes de collecte des données qui sont totalement inconnues de la personne concernée, comme les données liées à l'utilisation de dispositifs de communication ;
- Réglementation stricte, voire interdiction du profilage dans certains cas où les risques erreur ou de discrimination sont particulièrement élevés – par exemple lorsque des données sensibles sont concernées - ou pour certaines finalités, comme l'accès au logement ou à des assurances ;
- Des règles spécifiques sont proposées pour les terminaux et les fournisseurs de services.

19. Dans la discussion qui suit cette présentation de l'avant-projet de recommandation, le Bureau souligne que cette dernière n'a pas pour objet de diaboliser le profilage, mais d'établir des garanties pour son utilisation.

20. Il se demande si le projet de recommandation devrait traiter du profilage criminel. Certains membres sont d'avis que ce domaine ne devrait pas être entièrement ignoré par le texte car certaines données criminelles sont parfois utilisées à des fins civiles, par exemple dans le domaine de l'assurance. D'autres membres font observer que le projet de recommandation ne peut et ne doit pas traiter de domaines liés aux prérogatives de l'État en matière d'enquête criminelle. Le Bureau convient que, jusqu'à plus ample examen du texte, un principe général concernant le profilage criminel pourrait être accepté, avec d'importantes exceptions pour les procédures pénales. Il convient de garder à l'esprit cette question de la portée lorsqu'il examinera le texte du projet de recommandation.

21. Kevin Fraser (Royaume-Uni) souligne que s'il n'y a pas de mention dans le texte de l'accent sur les matières civile et commerciale, il n'est pas fait mention du secteur de la santé, où l'on utilise le profilage pour identifier les risques de maladies et améliorer le traitement.

22. Alain Brun (Commission européenne) s'interroge sur l'usage qui est fait dans le texte de la recommandation R (97) 18 sur les statistiques et le point de vue selon lequel elles ne peuvent être appliquées au profilage. Selon lui, certains éléments de cette recommandation pourraient être utiles et pourraient être appliqués au profilage. De même, on pourrait traiter de la question de l'opacité dans le cadre des règles existantes sur l'information.

23. Le Bureau procède ensuite à un examen plus détaillé de l'avant-projet de recommandation sur la base du document de travail préparé par Jean-Philippe Walter

(document T-PD-BUR (2008) 03).

24. Laissant le préambule pour plus tard, le Bureau examine d'abord l'annexe du projet de recommandation. Il n'apporte aucun changement aux deux premières définitions, à savoir "données à caractère personnel" et "données sensible". En ce qui concerne cette dernière, il envisage d'ajouter la notion de soupçons criminels mais décide de ne pas le faire, préférant s'en tenir au modèle de l'article 6 de la Convention 108.

25. Le Bureau examine assez longuement la définition d'identificateur d'appariement, qui est une nouvelle définition aux fins de cette recommandation. Il se demande en particulier si un identificateur d'appariement qui permet de reconnaître le même individu dans différents traitements, est en soi une données à caractère personnel. Cette reconnaissance de l'individu ne revient pas nécessairement à une identification, car elle n'est pas nécessaire de savoir qui est un individu dans le contexte du profilage. L'important est d'être capable de relier plusieurs opérations de traitement au même individu, qui qu'il puisse être. Le Bureau note que le fait de considérer qu'un identificateur d'appariement est une donnée à caractère personnel revient à soumettre toute la deuxième étape du processus de profilage – la phase d'extraction des données – aux règles sur la protection des données. Il n'est pas sûr encore que cela soit possible. Une autre solution est concevable, qui consiste à considérer que les identificateurs d'appariement peuvent être ou non des données à caractère personnel selon le contexte et selon qu'ils permettent ou non d'identifier l'individu. Le Bureau décide donc de laisser cette définition, y compris la question de savoir si un identificateur d'appariement est une données à caractère personnel, entre crochets et d'y revenir lors de la prochaine lecture. À propos de la même définition, le Bureau met également l'exemple des cookies entre crochets, car il n'y a pas de consensus dans les États membres sur le point de savoir si les cookies sont des données à caractère personnel.

26. S'agissant de la définition de "traitement", le Bureau envisage l'insertion éventuelle de la notion d'entreposage, qui n'est pas mentionnée dans la définition de la Convention. Tout en reconnaissant que la définition de traitement figurant dans la Convention est ouverte, et qu'elle a été déclinée et adaptée dans les diverses recommandations, le Bureau décide pour le moment de maintenir ces mots entre crochets et d'ajouter une phrase distincte expliquant que l'entreposage est une forme de traitement.

27. Passant à la définition de profilage, le Bureau examine deux formulations possibles: le texte initial, légèrement abrégé, est une version plus simple, où les éléments de la définition initiale trouveraient leur place dans le futur projet de rapport explicatif. Il décide de conserver la variante jusqu'à la prochaine lecture.

28. Le Bureau modifie la définition de profil.

29. Le Bureau souligne que la notion d'entrepôts de données n'apparaît que dans le préambule du projet de recommandation. Il considère que cette définition, ainsi que celle d'extraction de données, vont probablement évoluer avec le progrès technique et qu'il est donc trop tôt pour les établir strictement. Il décide de maintenir les deux définitions entre crochets.

30. Passant à la section sur le champ d'application, le Bureau abrège et modifie le paragraphe 2.1. Il décide de maintenir le paragraphe 2.2 entre crochets et de décider ultérieurement si cette phrase est nécessaire ou si elle devrait être transférée dans le rapport explicatif.

31. Le Bureau décide de réorienter et de rebaptiser la section 3 « principes généraux ». À cette fin, seul le paragraphe 3.1 est conservé, avec l'ajout de la première

phrase du paragraphe 3.3. Les autres paragraphes sont transférés à la section 4, car l'un d'entre eux (le paragraphe 3.2) est une explication du principe de qualité des données et l'autre (la deuxième phrase du paragraphe 3.3) traite du principe de finalité.

32. Le Bureau commence à examiner la section 4, mais ne peut terminer faute de temps. Il note que le paragraphe 4.1 traite à la fois des principes de licéité et de proportionnalité et envisage de traiter ces principes séparément. Les points a) et b) du paragraphe 4.1 prêtent également quelque peu à confusion dans ce sens qu'ils mêlent deux techniques de rédaction : le point a) fait référence de façon générale à la loi au lieu d'énumérer les conditions de la licéité et le point b), en commençant par "ces intérêts " semble au contraire impliquer une liste. De l'avis du Bureau, il faudrait choisir l'une ou l'autre technique. Si l'on retient la technique de la liste, une possibilité pourrait être d'utiliser comme base l'article 7 de la Directive 95/46 sur la protection des données, mais il faudrait vérifier si la totalité de cet article 7 est applicable au profilage. Les membres du Bureau conviennent de procéder à cette vérification avant leur prochaine réunion.

33. Le Bureau se demande quelle est l'utilité du paragraphe 4.2 et de la référence à la recommandation sur les statistiques. Les experts expliquent que cette phrase vise à assurer la compatibilité de la future recommandation sur le profilage avec la recommandation sur les statistiques. Quelques membres sont d'avis que cette phrase est en fait une illustration du principe de limitation de la finalité et qu'elle est donc inutile.

34. Cette première lecture du projet de recommandation ne pouvant être achevée en raison de contraintes de temps, le Bureau décide de la poursuivre par courrier électronique, afin de recueillir commentaires et contributions à temps pour sa prochaine réunion en octobre 2008.

## **V. MÉTHODES DE TRAVAIL**

35. À la suite de la demande du T-PD, le Bureau examine la proposition de modification de l'article 10 ter du règlement intérieur du T-PD (document T-PD-BUR (2008) 1), qui ne l'a pas été entièrement à la dernière réunion plénière.

36. Le Bureau discute de la suppression éventuelle de la dernière phrase de l'article 10 ter alinéa 1, mais se prononce contre, car le fait de mentionner un délai précis permet aux membres de préparer les discussions pendant les réunions et au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour la traduction des amendements reçus.

37. En ce qui concerne l'article 10 ter alinéa 3, le Bureau approuve l'insertion d'une deuxième phrase prévoyant un délai réduit pour l'envoi des observations en cas d'urgence. Il décide de soumettre cet amendement, tel qu'il figure à l'annexe III, au T-PD pour vote par procédure écrite.

38. Après la procédure écrite organisée par le Secrétariat, cet amendement est approuvé par le T-PD à l'unanimité des voix exprimées.

## **VI. STATUT ET POUVOIRS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES**

39. Le Bureau a une discussion sur la mise en oeuvre adéquate de cette activité, en mettant d'abord l'accent sur sa portée.

40. Le Président propose dans un premier temps de rédiger un rapport sur la

pratique actuelle au sein des États membres en ce qui concerne la mise en oeuvre du Protocole additionnel, car cela n'a jamais été fait. Plusieurs membres sont d'avis que le simple enregistrement des différences entre les États membres aura peu de valeur ajoutée.

41. Un exercice plus utile pourrait être d'essayer d'étoffer le rapport explicatif du Protocole additionnel, qui est assez rudimentaire. Peut-être pourrait-on de même identifier une plate-forme minimum de mise en oeuvre de ce Protocole.

42. Certains membres appellent toutefois à la prudence car le texte du Protocole additionnel laisse une large marge aux États parties pour la définition des pouvoirs à conférer aux autorités de contrôle de la protection des données. En revanche, il en donne beaucoup moins pour la mise en oeuvre de la notion d'indépendance. L'activité du T-PD pourrait donc être axée, au moins dans un premier temps, sur la notion d'indépendance.

43. Le Bureau est d'accord avec cette idée et décide que l'activité sur le statut et les pouvoirs des autorités de contrôle traitera dans un premier temps de la notion d'indépendance.

44. Le Bureau discute ensuite de la manière dont l'activité pourrait être mise en oeuvre et en particulier si un questionnaire devrait être rédigé.

45. Hana Štěpánková (République tchèque) propose d'utiliser comme base de questionnaire la section sur l'indépendance du document contenant le projet de liste de critères (T-PD-BUR (2007) 07rev). Il faudrait prendre en compte les aspects budgétaires et organisationnels de l'indépendance, ainsi que la manière dont le pouvoir d'investigation est utilisé dans la pratique.

46. Le Bureau convient qu'un point essentiel est la possibilité pour les autorités de contrôle de la protection des données de prendre une décision sans subir d'influence ou recevoir d'instructions. Dans ce contexte, la manière dont le budget est préparé et adopté et le point de savoir si les autorités de contrôle ont leur mot à dire dans le processus jouent un rôle.

47. Les questions possibles qu'il est proposé d'inclure dans le questionnaire sont les suivantes:

- Le budget est-il préparé par l'autorité de contrôle ou par une autre entité ?
- La totalité du budget demandé par l'autorité est-elle accordée?
- La manière dont le budget est dépensé est-elle contrôlée?
- L'autorité peut-elle recruter elle-même son personnel?
- L'autorité de contrôle reçoit-elle des instructions ou subit-elle des pressions ?
- Quel est le fondement juridique de l'autorité de contrôle et cela confère-t-il des garanties suffisantes ?
- Quelle est la place de l'autorité de contrôle dans la hiérarchie du système étatique ?
- Est-il possible de dissoudre l'autorité?
- Composition de l'autorité et mandat; certains membres se demandent en particulier si la collégialité est une meilleure garantie d'indépendance.

48. D'autres questions sont suggérées concernant le rôle des autorités de contrôle dans le processus législatif et le processus de sanctions à l'égard des contrôleurs de données, mais le Bureau considère qu'elles sortent du champ de l'activité tel que redéfini au cours de cette discussion.

49. Le Bureau demande au Secrétariat de préparer un projet de questionnaire qu'il examinera électroniquement ou lors de sa prochaine réunion. Ce questionnaire, une fois



arrêté, devra être envoyé à tous les membres du T-PD, qui devront le transmettre à leurs autorités nationales compétentes. Les réponses devront être demandées pour la fin de l'année, de manière que le T-PD puisse examiner les résultats du questionnaire à sa prochaine réunion plénière en 2009.

## **VII. QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

### **VII.1 La protection des données dans le domaine de la lutte contre le dopage en sport**

50. Hana Štěpánková rend compte au Bureau de la réunion de travail organisée au bureau du Conseil de l'Europe à Paris le 23 mai 2008 sur le nouveau projet de norme internationale de l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour la protection de la vie privée et des données. Cette réunion a rassemblé les auteurs du texte, établi à la demande de l'AMA, des experts du Comité pour la Convention antidopage du Conseil de l'Europe, le T-DO et des experts de la protection des données, à savoir elle-même, un avocat suisse, Me Christian Flueckiger, recommandé par Jean-Philippe Walter, ainsi que les secrétaires du T-DO et du T-PD.

51. Grâce à un travail préliminaire très détaillé sur le texte de la part des experts de la lutte anti-dopage et de la protection des données, le Conseil de l'Europe a pu faire une série de demandes d'amendements et de propositions rédactionnelles, qui ont toutes été acceptées par les experts de l'AMA. La nouvelle version du projet de norme récemment rendue disponible par l'AMA (document T-PD-BUR (2008) Inf 01) est le résultat de ce travail et représente selon l'oratrice une nette amélioration par rapport aux versions antérieures.

52. Le Secrétariat informe le Bureau que l'AMA a demandé aux parties prenantes leurs commentaires sur ce projet de norme internationale, en fixant le 14 juillet 2008 comme date limite.

53. Le Bureau convient que celle version du projet de norme tient mieux compte des règles de protection des données et assure une meilleure protection des personnes concernées. À son avis, toutefois, elle pourrait encore être améliorée et certaines insuffisances subsistent en ce qui concerne la Convention 108.

54. Compte tenu de ces questions qui subsistent, le Bureau discute de la meilleure ligne de conduite à adopter. Certains membres indiquent qu'ils souhaitent faire des commentaires sur le projet de norme internationale. Le Bureau envisage de demander aux membres d'envoyer leurs commentaires individuellement à l'AMA, mais la majorité des membres est en faveur de l'élaboration d'un avis par le T-PD dans son ensemble. Selon eux, le texte de l'AMA représente un important progrès vers le caractère mondial de la protection des données et le T-PD ne devrait pas rester silencieux alors qu'il y a encore manifestement des insuffisances concernant le niveau de protection de la Convention 108.

55. En application de la procédure de l'article 15.3 du règlement intérieur du T-PD, qui traite des cas d'urgence, le président et le vice-président décident que le Bureau devrait préparer un avis sur le projet de norme et l'envoyer au T-PD pour adoption par procédure écrite. Les questions soulevées lors de la préparation de cet avis sont les suivants:

- Tout en reconnaissant que ce n'est pas l'objet de la consultation en cours, le Bureau note que certains articles du Code mondial antidopage, en particulier l'article 14.2 sur la diffusion publique, semblent soulever des questions de compatibilité avec la

Convention 108. Il souhaite attirer l'attention du T-DO et de l'AMA sur ce point, en vue d'une éventuelle révision future du Code;

- La notion de "participant" employée dans le projet de norme internationale est jugée trop restrictive, car le reste de la norme porte aussi sur les données à caractère personnel des tiers. Par conséquent, il faudrait soit élargir la notion de participant pour les y inclure, soit choisir un autre terme;
- Le Bureau rappelle ce qu'il a souligné à de nombreuses reprises dans les discussions passées avec l'AMA, à savoir que le consentement constitue toujours une base juridique insuffisante pour les pays qui ont choisi de ne pas réglementer le sport par la loi. Jean-Philippe Walter ajoute qu'en Suisse, plusieurs arrêts récents ont souligné que le consentement ne pouvait être considéré comme étant libre dans un tel contexte;
- Pour ce qui est de l'article 10 du projet de norme internationale, quelques membres se demandent si le texte permet de conserver des données à des fins de recherche historique. Cela ne semble pas être le cas. Toutefois, le Bureau ne considère pas que cette question soit d'une importance méritant une mention dans l'avis du T-PD.

56. Le projet d'avis tel qu'approuvé par le Bureau figure à l'annexe IV. Il est envoyé au T-PD pour décision par procédure écrite et adopté par 20 voix contre une.

57. Alain Brun informe également le Bureau qu'une demande a été soumise au Groupe de travail sur l'article 29 pour l'élaboration d'un avis sur le même projet de norme internationale. Le Groupe de travail prendra une décision lors de sa réunion de juin.

## **VII.2 Demande du statut d'observateur de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFADPD)**

58. Jean-Philippe Walter rappelle que les autorités francophones de protection des données personnelles ont décidé de créer une Association aux objectifs similaires à ceux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des données: encourager le développement de la protection des données personnelles dans le monde entier et collaborer avec divers organismes en Europe et dans le monde pour instituer un instrument mondial contraignant sur la protection des données.

59. Cette association a demandé le statut d'observateur auprès du T-PD, afin de collaborer avec lui. Une telle collaboration pourrait être mutuellement bénéfique pour faire de la Convention 108 un instrument de référence, non seulement en Europe, mais aussi dans le monde entier. Elle irait aussi dans le sens de la collaboration plus générale décidée récemment entre le Conseil de l'Europe et l'*Association de la Francophonie* sur la démocratie et la primauté du droit.

60. Comme le T-PD a déjà été consulté de manière informelle à sa dernière réunion plénière sur le principe d'une telle collaboration avec l'AFADPD et a réagi positivement, le Bureau prie le Secrétariat de consulter le T-PD par écrit sur cette demande. Celle-ci est approuvée par le T-PD à l'unanimité des voix exprimées.

## **VII.3 Point sur les activités de l'OCDE**

61. Michael Donohue, de l'OCDE, fait le point sur les activités de l'organisation : il rappelle qu'une recommandation sur le respect de la vie privée a récemment été adoptée par l'OCDE. Cette recommandation trace un large cercle de coopération, reconnaissant le nouvel environnement mondial dans le cadre duquel s'exprime la vie privée et appelle à

des arrangements internes ainsi qu'à la coopération internationale pour assurer le respect des règles sur la vie privée.

62. L'OCDE met actuellement l'accent sur la mise en oeuvre et l'élaboration entre autres d'une liste de contacts et de formes d'assistance. Une réunion a également été organisée entre autorités de répression, organisations internationales, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe, et sociétés privées, afin d'instaurer un dialogue sur les questions d'intérêt commun et de favoriser la création d'un réseau mondial informel.

63. Enfin, Michael Donohue informe le Bureau qu'une réunion ministérielle de l'OCDE sur « le futur de l'économie Internet » aura lieu à Séoul (Corée) la semaine suivante. Une séance sera consacrée à la confiance, à laquelle participeront Jennifer Stoddard, Commissaire fédéral canadien à la protection de la vie privée, Alex Turk, Président de la Commission française de l'informatique et des libertés et Président du Groupe de travail sur l'article 29, ainsi que Maud De Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe. À la fin de la réunion, une déclaration et un document d'orientation seront adoptés.

### **VIII. DATES DES REUNIONS EN 2008**

64. Le Secrétariat informe le Bureau que ses prochaines réunions auront lieu à Strasbourg les 13 et 14 octobre 2008 et à Paris les 17 et 18 décembre 2008.

**ANNEXE I****LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBERS OF THE BUREAU/MEMBRES DU BUREAU****AUSTRIA/AUTRICHE**


---

Eva Souhrada-Kirchmayer, [*First Vice-Chair of the T-PD*], Head of the data protection division, Federal Chancellery, Vienna

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**


---

Hana Štěpánková, International Department, the Office for Personal Data Protection, Prague

**FRANCE**


---

Pascale Compagnie, Magistrat, Commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), Services du Premier Ministre, Paris

**GERMANY**


---

Eva Inés Silbermann, legal Council/Judge, Ministry of the Interior, Division: V II 4 Data Protection Law, Berlin

**ITALY/ITALIE**


---

Excused/excusée

**PORTUGAL**


---

Joao Pedro Cabral, [*Chair of the T-PD*], Legal Adviser, Ministry of Justice, Lisboa

**SWITZERLAND/SUISSE**


---

Jean-Philippe Walter, [*Second Vice-Chair of the T-PD*], Office du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Chancellerie fédérale, Berne

**MEMBERS OF THE T-PD/MEMBRES DU T-PD****BELGIUM/BELGIQUE**


---

François Danieli, Attaché, Ministère de la Justice, Service Public Fédéral Justice, DG "Législation et Droits fondamentaux", Service des Droits de l'Homme, Cellule "vie privée & protection des données"

**ITALY/ITALIE**


---

Alessandra Pierucci, Garante per la Protezione dei Dati Personali, Rome

**ROMANIA/ROUMANIE**


---

George Grigore, Department of European Integration and International Affairs - Romanian DPA, Bucharest

**SLOVAKIA/SLOVAQUIE**


---

Ms. Veronika Žuffová-Kunčová, LL.M, Foreign Relations Department, Personal Data Protection Office of the SR, Bratislava

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**


---

Kevin Fraser, Head of EU Data Protection Policy, Ministry of Justice, London

**COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES/  
ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**MONACO**


---

Caroline Porasso, Juriste, Commission de Contrôle des Informations, Autorité de contrôle de Monaco

**EXPERTS SCIENTIFIQUES/SCIENTIFIC EXPERTS**

Professeur Yves Poulet, Directeur du CRID (Centre de Recherches Informatique et Droit, Faculté de Droit, Belgique

Jean-Marc Dinant, Informaticien expert auprès de la Commission Belge de la protection de la vie privée, Maître de conférence à l'Université de Namur, Namur, Belgique

**COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES/  
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Alain Brun, Chef de l'Unité de protection des données à la Commission Européenne, Commission européenne, Direction générale Justice, Liberté, Sécurité, Bruxelles

**OBSERVERS/OBSERVATEURS**

**INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)**

---

Excused/excusé

**OECD/OCDE**


---

Michael Donohue, Division Information, Informatique et Communications, France

**SECRETARIAT**

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**

**Directorate of Standard-Setting / Direction des activités normatives**

Sophie Meudal-Leenders, *Secretary of the TPD-BUREAU/Secrétaire du T-PD-BUREAU*

Pelin Ataman, Project Manager Project on Data protection within the framework of the civil registry system of Albania

Frédérique Bonifaix, Secretariat, Data Protection

**INTERPRETERS/INTERPRETES**

Philippe Quaine  
Christopher Tyczka

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

#### 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT

- T-PD-BUR (2008) RAP 13      Rapport de la 13<sup>e</sup> réunion du T-PD-BUR (Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE n°108]), 5 - 7 décembre 2007
- T-PD(2007) RAP 24  
**Nouveau**      Rapport de la 24<sup>ème</sup> réunion du Comité Consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) [STE 108] (13-14 mars 2008)

#### 4. PROFILAGE

*Action requise : le Bureau examinera le projet préliminaire de recommandation aux Etats parties sur la protection des données à caractère personnel à l'égard du processus de profilage*

- T-PD (2008)01      Etude sur l'application de la Convention 108 au processus de profilage (Jean-Marc Dinant et son équipe)
- T-PD-BUR (2008) 02  
**Nouveau**      Projet préliminaire de recommandation aux Etats parties sur la protection des données à caractère personnel à l'égard du processus de profilage (par le Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID))
- T-PD-BUR (2008) 03  
**Nouveau**      Document de travail de J.-Ph. Walter (Suisse) élaboré sur la base du document T-PD-BUR (2008) 02

#### 5. MÉTHODES DE TRAVAIL DU T-PD

*Action requise : Le Bureau examinera et finalisera le projet d'amendement à l'article 10ter du règlement intérieur du T-PD qui sera transmis au T-PD pour adoption par voie écrite*

- T-PD-BUR(2008) 01  
**Nouveau**      Proposition de modification de l'article 10 ter du règlement intérieur du T-PD
- T-PD (2008) 3Rev      Règlement intérieur du T-PD

## 6. STATUT AND POUVOIRS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

*Action requise : Le Bureau décidera de la mise en oeuvre adéquate de cette activité et poursuivra ses travaux sur la base des éléments rassemblés*

- T-PD-BUR12(2007)Inf 02  
Anglais seulement  
Restreint  
Summary of the results of the questionnaire referring to the year 2006 - Questionnaire for the Spring Conference of European Data Protection Authorities, Larnaka, 10-11 May 2007
- T-PD-BUR12(2007)Inf 03  
Anglais seulement  
Restreint  
Questionnaire On Requests for Information put to a controller, Complaints, Audits and Sanctions, and on their Implementation By the Task force on Enforcement of the Working Party 29
- T-PD-BUR13(2007)Inf 01  
Anglais seulement  
Restreint  
Document "Self Evaluation Tool for New Member States" from the Office of the Data Protection Ombudsman / Finland
- T-PD-BUR(2007) 07Rev  
Restreint  
Projet de liste de critères liés à la définition des autorités de contrôle de la protection des données

## 7. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

### 7.1. LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE EN SPORT

- T-PD-BUR (2008) Inf 01  
**Nouveau**  
anglais seulement  
International standards for the protection of privacy and data protection - document proposed by WADA

### 7.2. DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- T-PD-BUR (2008) Inf 02  
**Nouveau**  
Lettre de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles

### 7.3. ACTIVITÉS DE L'OCDE

## 8. DATE DES PROCHAINES RÉUNIONS DU T-PD-BUR EN 2008

**ANNEXE III**

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE  
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**(T-PD)**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU T-PD**

**Tel qu'adopté par le T-PD par procédure écrite**

-----

**Article 10 ter : Procédure**

1. Les textes au sens de l'article 9 bis alinéas 5 et 6, soumis à l'approbation du Comité sont préparés par le Bureau. Ils font en règle générale l'objet de deux lectures au sein du Comité. Un texte peut faire exceptionnellement l'objet d'une troisième lecture si deux tiers des représentants présents lors de la deuxième lecture le demandent. Lors de la seconde lecture et de la troisième lecture, seuls sont débattus les amendements présentés par écrit au minimum un mois avant la réunion plénière.
2. Le Bureau adopte en règle générale les textes qu'il soumet au Comité par consensus. En cas de désaccord, les textes sont adoptés à la majorité. La minorité peut faire valoir son point de vue par écrit devant le Comité si elle en a informé au préalable le Bureau. Une fois un texte adopté, il est défendu devant le Comité par un rapporteur désigné par le Bureau.
3. Toutes les propositions du Bureau sont envoyées aux membres du Comité. Ceux-ci disposent d'un délai minimum de quatre semaines pour faire part de leurs observations au Secrétariat, qui les transmet à tous les membres du Comité. **Ce délai peut être réduit à deux semaines en cas d'urgence.**
4. Lorsque des documents sont envoyés par courrier électronique, le Secrétariat prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que les courriers électroniques sont bien parvenus chez leurs destinataires.



**ANNEXE IV**

Strasbourg, 10 juillet 2008

T-PD-BUR (2008) 04 fin

**BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA  
PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ  
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**(T-PD-BUR)**

**AVIS DU T-PD SUR LA COMPATIBILITÉ  
DU STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'AGENCE MONDIALE  
ANTIDOPAGE AVEC LES NORMES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE  
DE PROTECTION DES DONNÉES**

**Texte préparé par le Bureau du T-PD à sa 14<sup>e</sup> réunion et  
approuvé par le T-PD par procédure écrite**

Document du Secrétariat préparé par  
la Direction Générale des affaires juridiques et des droits de l'Homme

1. Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) a examiné le projet de standard international pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel –projet du 4 juin 2008 – préparé par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et sa compatibilité avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des données, en particulier avec la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après dénommée la « Convention 108 »), son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181, ci-après dénommé le « protocole additionnel ») et la Recommandation R (97) 5 sur la protection des données médicales.

2. Cet examen fait suite à la demande de commentaires de l'AMA et aux discussions que l'agence a eues avec le T-PD et le Groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage (T-DO).

3. Le T-PD félicite l'AMA pour cette initiative capitale en faveur d'une meilleure protection de la vie privée et des données à caractère personnel des athlètes et de toutes les autres personnes au sujet desquelles des données sont collectées et traitées dans le monde entier dans le cadre de la lutte contre le dopage. Il salue en particulier le fait qu'en raison de son champ d'application géographique et même s'il ne concerne qu'une certaine catégorie d'individus, ce standard international est destiné à devenir le premier instrument sur la protection des données et des renseignements personnels au niveau mondial.

4. Le T-PD remercie vivement l'AMA de lui donner la possibilité de formuler des observations sur ce texte important et souhaiterait présenter les commentaires et propositions ci-après afin d'améliorer la compatibilité du projet avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des données.

#### Article 14.2 du Code :

5. Le T-PD est conscient que la consultation porte sur le standard international pour la protection des données et des renseignements personnels et non sur le Code mondial antidopage. Cela étant, il souhaiterait signaler que certains articles du Code peuvent soulever des questions quant à leur compatibilité avec les normes de protection des données. Le T-PD se demande notamment si la diffusion publique prévue à l'article 14.2 est bien nécessaire, adéquate, pertinente et proportionnelle au regard de la finalité de la lutte contre le dopage.

#### Définition de la notion de participant (partie 3.1) :

6. Le T-PD se demande si la notion de « participant » telle qu'elle est définie dans le projet de standard n'est pas trop restrictive pour garantir également les droits des personnes au sujet desquelles des données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées dans le cadre de la mise en oeuvre du Code, comme les tiers dont il est question dans la partie 8 du projet.

#### Traitement de renseignements à caractère personnel avec consentement (partie 6) :

7. Le T-PD réaffirme sa position antérieure au sujet de la base de données ADAMS : « la collecte et le traitement légitimes de ces données doivent reposer sur une base juridique valide, qui peut être une loi, un contrat ou un consentement libre et éclairé. L'existence d'une base juridique valide revêt une importance encore plus grande lorsque des données sensibles, telles que les données relatives à la santé, sont en jeu. » Le T-PD maintient que dans ce contexte, il est difficile de considérer que le consentement est donné librement, et estime qu'il faut donc réfléchir à une autre base juridique.

8. Par conséquent, il propose de formuler le paragraphe 1 de la partie 6 comme suit :  
« Les organisations antidopage ne traitent des renseignements à caractère personnel que si ce traitement est exigé par la loi applicable, si le participant y consent en toute connaissance de cause, ou selon les conditions prévues dans la partie 6.3.b de ce standard international. »

9. Concernant le traitement de données sensibles (partie 6.2), le T-PD souhaite faire observer que toutes les données sensibles ne sont pas pertinentes, légitimes et adéquates au regard de la finalité de la lutte contre le dopage – par exemple celles relatives aux origines raciales, aux opinions politiques ou aux préférences sexuelles. Il invite donc l'AMA à préciser quelles sont les données sensibles pouvant être traitées dans ce cadre.

Personnes incapables (partie 6.4) :

10. Le T-PD propose d'élargir le champ d'application de cette disposition pour permettre aussi aux représentants légaux des personnes incapables d'exercer d'autres droits prévus dans ce projet de standard, tels que ceux détaillés dans la partie 11.

Divulgence de renseignements à caractère personnel à des tiers (partie 8.4) :

11. Etant donné que cette partie prévoit la divulgation de renseignements à caractère personnel à des tiers qui se trouvent dans des pays où le niveau de protection des données à caractère personnel est insuffisant, le T-PD souhaite faire observer qu'en pareil cas, le consentement doit être donné non seulement en toute connaissance de cause, comme indiqué dans la partie 6 du projet de standard, mais aussi librement et par écrit. Il recommande en conséquence de supprimer dans la partie 8.4 le renvoi à la partie 6.

12. Le T-PD propose aussi de reformuler l'intégralité de la partie 8 comme suit :

« Les organisations antidopage peuvent divulguer des données à caractère personnel non seulement à d'autres organisations de même nature mais aussi à des tiers lorsque cette divulgation :

- a. est prévue par la loi ;
- b. est autorisée par le droit national et
  - a. que le participant concerné a donné son consentement libret, éclairé et par écrit ; ou
  - b. est nécessaire pour aider les autorités publiques ou répressives à déceler une infraction pénale, mener l'enquête qui s'ensuit ou engager des poursuites, à condition que les renseignements à caractère personnel exigés soient directement liés à l'infraction en question et que les autorités ne disposent raisonnablement d'aucun autre moyen de les obtenir. »

Droits des participants par rapport aux renseignements à caractère personnel (partie 11) :

13. Le T-PD souligne que l'exception au droit d'accès prévue au paragraphe 1 de la partie 11 est trop vaste, et propose de restreindre son champ d'application.

14. En ce qui concerne le paragraphe 2, le T-PD recommande de supprimer les mots « *plainly vexatious* » (manifestement contrariant) qui ne correspondent pas à la pratique ni aux normes en vigueur dans ce domaine.